

Paris, le 17 juin 2014

N/Réf. : CODEP-PRS-2014-027965

LEMAITRE TRANSPORTS

136 rue de Charonne
75011 PARIS

Objet : Inspection de la sûreté nucléaire dans le domaine des transports de substances radioactives
Inspection du 5 juin 2014 référencée INSNP-PRS-2014-1376

Références :

- [1]. Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2013

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée de votre société a eu lieu le 5 juin 2014 sur le site de la société Advanced Accelerator Applications à Saint-Cloud. L'inspection avait pour thème le transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 juin 2014 était consacrée au contrôle de l'organisation de la société LEMAITRE TRANSPORTS pour son activité de transporteur de produits radiopharmaceutiques pour les hôpitaux.

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage et à la signalisation des véhicules, à l'arrimage des colis, ainsi que la présence des lots de bord et des équipements de protection individuelle. Ils ont également examiné les vérifications réalisées par le chauffeur avant le transport et la formation du conducteur.

Il ressort de cette inspection que la société LEMAITRE TRANSPORTS respecte globalement les exigences en matière de transport de substances radioactives. Cependant, un contrôle de l'intensité de rayonnement doit notamment être effectué de façon systématique avant chaque transport.

Les actions à mener suite à cette inspection sont récapitulées ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Intensité de rayonnement autour du véhicule**

Conformément à l'article 7.5.11 CV33 point 3.3 de l'ADR [2], l'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1mSv/h à 2m de la surface externe du véhicule, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive, pour lesquels les limites d'intensité de rayonnement autour du véhicule sont énoncées aux (3.5) b) et c).

Les inspecteurs ont constaté qu'un contrôle de l'intensité de rayonnement autour du véhicule n'a été réalisé, ni pas l'expéditeur, ni par le transporteur avant le transport.

A1. Je vous demande de vous assurer qu'un contrôle de l'intensité de rayonnement est effectué de façon systématique avant chaque transport. Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.

B. Compléments d'information

- **Port du dosimètre pendant les opérations de transport**

Conformément aux dispositions du point 1.7.2.4 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], dans le cas des expositions professionnelles résultant des activités de transport, lorsque l'on estime que la dose est efficace :

a) se situera probablement entre 1 et 6 mSv en un an, il faut appliquer un programme d'évaluation des doses par le biais d'une surveillance des lieux de travail ou d'une surveillance individuelle ;

b) dépassera probablement 6 mSv en un an, il faut procéder à une surveillance individuelle.

Lorsqu'il est procédé à une surveillance individuelle ou à une surveillance des lieux de travail, il faut tenir des dossiers appropriés.

NOTA : Dans le cas des expositions professionnelles résultant des activités de transport, lorsque l'on estime que la dose effective ne dépassera pas, selon toute probabilité, 1 mSv en un an, il n'est pas nécessaire d'appliquer des procédures de travail spéciales, de procéder à une surveillance poussée, de mettre en œuvre des programmes d'évaluation des doses ou de tenir des dossiers individuels.

Les inspecteurs ont observé que le conducteur ne portait pas de dosimètre passif pendant le chargement du colis dans le véhicule. Le dosimètre était resté dans le véhicule.

Je vous rappelle que le dosimètre passif, correctement porté, est un équipement permettant de mesurer la dose radioactive reçue par une personne exposée à un rayonnement ionisant et de vérifier que celle-ci ne dépasse pas un certain seuil. Par ailleurs, le dosimètre permet de vérifier l'efficacité des moyens de protection et de contribuer ainsi à l'optimisation de la radioprotection des personnes exposées.

B1. Je vous demande de préciser et de justifier les dispositions prises concernant la surveillance des expositions professionnelles résultant des activités de transport afin de respecter les dispositions du point 1.7.2.4 de l'ADR.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL